

Division de Nantes**Référence courrier :** CODEP-NAN-2026-038356**Centre d'Explorations Isotopiques - Cesson-Sévigné**Rue du chêne germain
35510 Cesson-Sévigné
Nantes, le 31 juillet 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection - mise en service de site de Cesson-Sévigné
Lettre de suite de l'inspection du 12 juin 2026 sur le thème de Radioprotection dans le domaine Médical.

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2026-0717

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de mise en service de votre nouveau site de Cesson-Sévigné a eu lieu le 12 juin 2026.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 juin 2026 avait pour objectif de prendre connaissance et d'évaluer l'organisation de la radioprotection mise en place dans l'optique de l'ouverture d'un nouveau service de médecine nucléaire sur le site de Cesson-Sévigné. Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des lieux où sont détenus et utilisés les sources et les appareils. Dans ce cadre, les inspecteurs ont pu échanger avec différents acteurs concourant à assurer l'organisation de la radioprotection des travailleurs, des patients et de l'environnement. Ils ont pu notamment échanger sur les éléments transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation initiale.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des lieux où sont utilisés les sources ainsi que les appareils.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'établissement a mis en place l'ensemble des exigences réglementaires en matière de radioprotection au sein de son nouveau service de Cesson-Sévigné. Les inspecteurs ont constaté au cours de la visite des installations que l'ensemble des signalétiques ont été mises en place en cohérence avec le zonage défini préalablement. Par ailleurs, ils ont constaté que l'ensemble des travailleurs affectés à cette nouvelle unité sont à jour de leur formation à la radioprotection des travailleurs.

Une partie des locaux est partagée avec le Centre Eugène Marquis (notamment le laboratoire de préparation des médicaments et les locaux de stockage des sources, des déchets et des effluents radioactifs). Cette organisation

nécessite la mise en place d'une convention précisant les modalités d'organisation de la radioprotection entre les deux parties. Au jour de l'inspection, cette convention avait été rédigée et devait encore être signée, ce qui a été réalisé quelques jours après la visite.

En matière de vérifications réglementaires, celles-ci ont été réalisées en amont de la mise en service des équipements et ne présentent pas de non-conformité. Il restera à faire réaliser les vérifications de radioprotection en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique dans les 12 mois suivants la mise en service.

Concernant la gestion des effluents radioactifs, lors de la visite l'établissement ne connaissait pas précisément le point de rejet vers le réseau d'assainissement collectif. Cette information a entre temps été fournie à l'ASNR.

Concernant la radioprotection des patients, les protocoles ainsi que le scanner ont été optimisés en amont de l'ouverture. L'ensemble des travailleurs sont également à jour de leur formation à la radioprotection des patients.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Pas de demande à traiter.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

- **Vérifications réglementaires de radioprotection**

Conformément à l'arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire et plus particulièrement ses articles 2 et 3 précise que le responsable d'une activité nucléaire fait vérifier par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou par un organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire, tel que mentionné au I de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique, les règles mentionnées en annexe 1 au présent arrêté, ainsi que les règles complémentaires précisées dans une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par le ministre chargé de la radioprotection et le ministre de la défense. La première vérification des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire en application des dispositions du présent arrêté est réalisée dans les douze mois qui suivent le premier examen de réception

La décision n° 2022-DC-0747 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixe les règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique en application de l'arrêté du 24 octobre 2022 précédemment cité.

Observation III.1 : Les inspecteurs ont rappelé que la première vérification de radioprotection au titre du code de la santé publique définie par les textes cités précédemment devra être réalisée au cours des 12 mois qui suivent l'examen de réception des équipements.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes


Caroline Bondoïs

Modalités d'envoi à l'ASNR :

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France transfert](https://francetransfert.numerique.gouv.fr/) (<https://francetransfert.numerique.gouv.fr/>) où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

* * *

Vos droits et leurs modalités d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr.